

le transazioni commerciali, chiedo che venga discusso d'urgenza. (Vedi vol. *Documenti*, pag. 424.)

PRESIDENTE. La Camera dà atto al signor ministro di finanze della presentazione di questo progetto di legge.

Domando se la Camera assente a che sia dichiarato d'urgenza.

(È dichiarato d'urgenza.)

LA MARMORA, ministro della guerra. Presento alla Camera il reale decreto col quale il cavaliere D. Ignazio De Genova di Pettinengo, colonnello comandante in 2° della regia militare accademia, è nominato a regio commissario per sostenere la discussione del bilancio 1851 dell'azienda gene-

rale di guerra e di artiglieria, fortificazioni e fabbriche militari.

PRESIDENTE. La Camera dà atto al signor ministro di guerra della presentazione di questo decreto.

La seduta è levata alle ore 4 3/4.

Ordine del giorno per la tornata di lunedì:

- 1° Relazioni di Commissioni che sono in pronto;
- 2° Sviluppo del progetto di legge intorno alla linea doganale del Faucigny e del Chiabrese;
- 3° Discussione sulla presa in considerazione del progetto di legge pel monumento nazionale a Re Carlo Alberto.

TORNATA DEL 9 DICEMBRE 1850.

PRESIDENZA DEL PRESIDENTE CAVALIERE PINELLI.

SOMMARIO. *Atti diversi — Relazione di un'elezione — Discussione per la presa in considerazione del progetto di legge dei deputati Bastian, Jacquier, ed altri per il cangiamento d'una linea doganale nel Faucigny e nel Chiabrese — Osservazioni dei deputati Louaraz, Jacquier, De Livet e Favrat, e dei ministri dell'interno, e dell'agricoltura e commercio — Ordine del giorno dei deputati Sella, Bastian e Avigdor — Approvazione di quello del deputato Sella — Istanza del deputato Jacquier al Ministero — Presa in considerazione del progetto di legge riproposta dal deputato Durando pel monumento nazionale a re Carlo Alberto — Cenni del presidente sui lavori delle Commissioni.*

La seduta è aperta alle ore 1 3/4 pomeridiane.

CAVALLINI, segretario, legge il processo verbale della tornata antecedente.

ARNULFO, segretario, legge il seguente sunto delle petizioni ultimamente presentate alla Camera:

• 3408. Il Consiglio comunale di Costa Rainera ricorre alla Camera con petizione analoga a quella segnata col numero 3369 riguardante il nuovo trattato di commercio colla Francia.

3409. L'amministrazione comunale di Monasterolo, provincia di Saluzzo, rappresenta l'esorbitanza di tributo prediale di cui è gravato il territorio di quel comune, chiede che nella formazione del nuovo catasto non si abbiano a prendere per base i tributi che si pagano attualmente, ma sibbene il valore reale, e la rendita dei beni.

3410. I membri dell'ufficio elettorale e del Consiglio comunale di Fiorano, provincia d'Iyrea, rappresentando come nella elezione avvenuta il primo scorso agosto per la rinnovazione del quinto dei consiglieri comunali sia accaduto l'inconveniente di essersi rinvenuto nell'urna elettorale una scheda di più del numero dei votanti, inconveniente che a loro parere avrebbe dovuto rendere nulla la elezione, e che non ostante venne tenuta per valida dall'intendente generale e dal Ministero, fanno istanza perchè la Camera, cui sottopongono il relativo verbale, voglia emettere all'uopo una de-

cisione che abbia a servire di norma nel caso presente come per ogni altro avvenire.

3411. Pateri Efisio Maria, di Palieri, suggerisce alcuni mezzi per incivilire la Sardegna.

3412. Parodi Giuseppe, ricevitore del lotto in Genova, chiede di essere esonerato dall'obbligo di una pensione annua di lire 300, a cui fu vincolata la sua nomina a tale ufficio.

3413. Il Consiglio comunale di Venaria Reale ricorre con petizione identica a quella che è segnata col numero 3384.

3414. Il Consiglio comunale di Moltedo Inferiore, provincia di Oneglia;

3415. Il Consiglio comunale di Moltedo Superiore, provincia di Oneglia;

3416. Il Consiglio comunale di Lingueglietta, provincia di San Remo, ricorrono con petizioni identiche a quella che è segnata col numero 3369.

3417. Il Consiglio comunale di Moltedo Inferiore, provincia di Oneglia, ricorre con petizione identica a quella che è segnata col numero 3385.

3418. Lo stesso Consiglio ricorre con petizione identica a quella che è segnata col numero 3396.

3419. Lo stesso Consiglio ricorre con petizione identica a quella che è segnata col numero 3395.

CASTRELLI. Pregherei la Camera a voler decretare d'urgenza la petizione 3420. Le imposte di cui sono gravati gli

abitanti del comune di Monasterolo eccedono il quarto del vero reddito territoriale. Non dimandandosi niente altro che la verifica del fatto, e la trasmissione al ministro delle finanze, spero che la Camera vorrà accordare l'urgenza. (È dichiarata d'urgenza.)

ASPRONI. Prego la Camera a voler dichiarare e far riferire d'urgenza le petizioni che portano i numeri 2521, 3582 e 3385. La prima è del Consiglio comunale di Nuoro, la terza del comune d'Oliena, la seconda del Consiglio della terza divisione dell'Isola. Tutte tre poi hanno per oggetto che sia conservata quella intendenza generale: voto che i petenti dividono con la massima parte dei sardi popoli, e che si augurano verrà da voi appagato.

Interessa e preme che questi richiami si abbiano presenti e dalla Camera e dalla Commissione che si eleggerà per esaminare il progetto di legge che nella tornata del 2 corrente mese ci presentava il signor ministro dell'interno, in cui si propone che sia soppressa l'accennata generale intendenza.

Non è il momento che io vi occupi di questo vitale argomento. La sola proposizione contristerà tutto il centro della povera Sardegna. Io parlerò largamente il giorno che discuteremo la legge, e spero che tanto pubblico danno non sarà da voi consentito.

(Sono dichiarate d'urgenza.)

PRESIDENTE. Se vi sono Commissioni che abbiano relazioni in pronto, do la parola ai relatori delle medesime.

Pregherei le Commissioni a sollecitare i loro lavori intorno alle leggi, onde possa la Camera procedere alla discussione.

RELAZIONE DI UN'ELEZIONE.

PRESIDENTE. Il deputato Bronzini ha la parola per riferire sopra una elezione.

BRONZINI-ZAPPELLONI, relatore. Il collegio elettorale di Spezia consta di 371 elettori, e si divide in due sezioni: quella della Spezia e quella di Vezzano.

Nella prima convennero il 17 novembre scorso 112 elettori, i cui voti si divisero nel modo che segue:

Al signor Lorenzo Chiapetti	72
Al marchese Giuseppe Ricci	29
Al prevosto Robecchi	4
A diversi altri individui	4
Annulati	5
	<u>112</u>

Nella seconda sezione, ossia in quella di Vezzano, adunaronosi nello stesso giorno 35 elettori, i cui suffragi furono:

Pel marchese Giuseppe Ricci	36
Pel signor Lorenzo Chiapetti	11
Per Cesare Dapassano	5
Pel prevosto Robecchi	2
Per Carlo Boides	1
	<u>55</u>

In dipendenza di queste operazioni, nissuno dei candidati avendo raggiunto il numero dei voti prescritto dalla legge, si procedette nel giorno 19 dello stesso mese ad uno squittinio di ballottazione nelle due sezioni sui due candidati che avevano ottenuto il maggior numero di voti, e ne seguì che nella sezione di Spezia, sopra votanti 136:

Il signor Lorenzo Chiapetti ottenne voti	94
Il marchese Giuseppe Ricci	40
Furono annullati voti	2
	<u>136</u>

Nella sezione di Vezzano, sopra votanti 68

Al marchese Ricci furono dati voti . .	56
Al signor Lorenzo Chiapetti	9
Annulati	5
	<u>68</u>

Dal còmputo fatto essendo risultato che il signor Lorenzo Chiapetti ebbe in complesso voti 103, numero questo eccedente il terzo degli elettori iscritti e la metà dei votanti, fu perciò il medesimo proclamato deputato del collegio di Spezia.

Appare dagli atti di questa elezione essersi osservate le formalità dalla legge richieste; se non che col mezzo di tre distinte proteste, l'una delle quali fu presentata alla sezione di Spezia sul chiudersi della prima riunione, mentre le altre furono dirette a questa Camera, otto elettori si fanno ad impugnare la validità dell'elezione:

1° Perchè la votazione fosse seguita, come asseriscono, sulle liste elettorali del 1849, e non su quelle del 1850, donde ne fosse venuto che mentre furono ammessi a votare molti individui i quali non avrebbero più avuto tale diritto, fossero poi stati privati del medesimo molti altri cittadini i quali, ove l'elezione fosse seguita sulle liste del 1850, emettendo il loro voto avrebbero forse fatto variare il risultato dell'elezione;

2° Perchè, secondo l'articolo 98, numero 4, della legge elettorale, il signor Lorenzo Chiapetti si trovasse ineleggibile, attesa la sua doppia qualità di segretario dell'ospedale civile di Spezia e dell'ospizio provinciale dei trovatelli, e così d'impiegato inferiore dell'ordine amministrativo, dipendente dall'intendente.

Siffatti motivi parvero all'uffizio primo di sufficiente rilevanza per doversi accertare delle circostanze di fatto esposte nelle proteste, prima di emettere veruna deliberazione. Avendo perciò richieste le opportune informazioni in proposito al Ministero dell'interno, ricevette da questi due dispacci colla data del 5 e 5 corrente mese, con cui si rispose sostanzialmente:

1° Costare al Ministero che l'elezione di cui si tratta seguì sulle liste elettorali del 1849 a motivo che quelle del 1850, rivedute dal Consiglio generale, non avevano ancora potuto essere approvate dall'intendente generale, che aspettava alcuni riscontri dal fisco onde accertarsi se non vi fossero ragioni di incapacità contro alcuno degli iscritti;

2° Che il signor Lorenzo Chiapetti è veramente lo stesso che copre l'uffizio di segretario della Commissione degli ospizi della città di Spezia, amministratore dell'ospedale civile, e segretario dell'ospizio dei trovatelli, diretto pure dall'anzidetta Commissione, nomina questa stata approvata con dispaccio del Ministero dell'interno del 14 aprile 1827.

In tale occasione credette il detto superiore dicastero, di far avvertire che per la condizione speciale in cui si trovano siffatte Commissioni amministrative nel Genovesato, ove tuttora vige il disposto della legge francese 16 messidoro anno VII, la nomina dei segretari delle medesime è lasciata in loro facoltà, in guisa che esse possono rivocharli senza veruna dipendenza dal Governo. Sembrasse pertanto che nel caso concreto la nomina del signor Chiapetti avvenuta in forza del dispaccio ministeriale 14 aprile 1827 fosse effetto di un vero sbaglio. In questo stato di cose, l'ufficio considerò, in ordine al primo dei riferiti motivi di nullità:

Che l'articolo 54 della legge elettorale prescrive doversi la elezione dei deputati, in qualunque periodo dell'anno segua, fare unicamente dalle persone comprese nelle liste elettorali definitivamente decretate dall'intendente generale;

Che all'epoca in cui venne convocato il collegio di Spezia, quantunque a termini della stessa legge già avesse dovuto seguire la definitiva approvazione e decretazione delle liste elettorali di detto collegio pel corrente anno, tuttavia questa venne ritardata per motivi indipendenti dall'amministrazione;

Che, ciò posto, il procedere all'elezione sulle liste del 1849 diveniva per quel collegio una vera necessità, giacchè altrimenti sarebbesi trovato nell'impossibilità di dar corso all'importante operazione, per la quale era stato convocato col decreto reale del 6 precorso novembre;

Che per per altra parte non si tratterebbe di una di quelle formalità, la cui inosservanza venga colpita espressamente di nullità dalla legge elettorale: epperò non ravvisò da questo canto bastantemente fondata la domanda degli autori delle proteste.

Ritenne per contro l'ufficio primo, riguardo all'altro motivo di nullità derivatosi dalla natura degli impieghi occupati dal novello eletto:

Che o parlasi della qualità di segretario della Commissione amministrativa dell'ospedale civile di Spezia, e comunque in certe parti si vogliano tali Commissioni, esistenti nel Genovesato, rette dalla legge francese del 16 messidoro anno VII, non sembra però dubbio che in ordine alle discipline riflettenti la nomina e gestione dei contabili esse debbono trovarsi soggette al prescritto del regio editto del 24 dicembre 1836, contenente disposizioni generali per tutti gli istituti di carità e di beneficenza degli Stati di terraferma non amministrati da corporazioni religiose nelle quali non si legge veruna eccezione a favore degli istituti del Genovesato, rapporto alla nomina dei funzionari di cui si tratta;

Che gli articoli 26 e 27 di detta legge sulle opere pie prescrivono che i segretari delle Commissioni speciali degli istituti di beneficenza, benchè pagati sui fondi degli istituti della provincia, essendo di nomina del Ministero dell'interno, e trovandosi a disposizione dell'intendente, rimangono colpiti da ineligibilità, a mente dell'articolo 98, numero 4, della legge elettorale;

Che in caso di dubbio sulla maggiore o minore dipendenza dal Governo di siffatti funzionari, vuolsi tuttavia il citato articolo 98 della legge sulle elezioni interpretare nel senso della sua ineligibilità, onde viemmeglio garantire quell'indipendenza da qualunque influenza governativa cotanto necessaria per l'esercizio del mandato di rappresentante del popolo;

Che diffatti in questo stesso senso già ebbe la Camera dei deputati nelle precedenti Legislature ad interpretare la legge elettorale in occasione della verificaione dei poteri dei notai Scapini e Rocci, segretari rispettivi dei comuni di Caluso e di Condove, e dell'avvocato Pietro Gioia, attuale ministro dell'istruzione pubblica, allora segretario della Camera di commercio di Piacenza, cariche queste, le quali, quantunque e per la nomina e per lo stipendio non rilevassero direttamente dal Governo, non si poté tuttavia disconoscere che per la natura stessa delle attribuzioni che vi sono annesse pongano colui che le copre sotto una tal quale dipendenza dall'autorità amministrativa.

O parlasi dell'altra qualità di segretario dell'ospizio provinciale dei trovatelli concorrente nell'eletto, e questa basterebbe, a senso dell'ufficio, per annullare l'elezione indipendentemente dalle sovra riferite considerazioni.

E di vero rimanendo accertato che la Commissione degli ospizi della città di Spezia è anche direttrice dell'ospizio provinciale dei trovatelli, ne viene per questo speciale incarico che

detta amministrazione trovasi soggetta al disposto delle regie patenti 15 ottobre 1822, le quali all'articolo secondo prescrivono appunto che in ogni provincia ove non esista un'amministrazione particolare degli esposti, ne debbano disimpegnare le incumbenze le congregazioni di carità degli ospedali degli infermi delle città capoluoghi della provincia.

Ora, queste amministrazioni, o particolari o delegate, maneggiando fondi dello Stato quali sono quelli che annualmente si stanziavano nel bilancio pel mantenimento dei trovatelli, e trovandosi secondo l'articolo nono delle accennate regie patenti sotto l'ispezione degli intendenti, ovvio si fa il rilevare come i loro segretari e contabili debbano essere considerati quali impiegati amministrativi.

Ed il fatto stesso dell'approvazione della nomina del signor Chiapetti nell'anzidetta qualità, seguita in forza del dispaccio ministeriale del 14 aprile 1827, conferma evidentemente altro non essersi fatto a di lui riguardo che applicare le discipline vigenti, lungi dell'essersi in ciò commesso sbaglio dal Ministero.

Per questi motivi l'ufficio primo per organo mio vi propone alla quasi unanimità l'annullamento dell'elezione del collegio elettorale di Spezia.

PRESIDENTE. Pongo ai voti le conclusioni dell'ufficio, le quali sono per l'annullamento dell'elezione del signor Lorenzo Chiapetti a deputato del collegio elettorale della Spezia. (La Camera approva.)

DISCUSSIONE SULLA PRESA IN CONSIDERAZIONE DEL PROGETTO DI LEGGE DEI DEPUTATI JACQUIER, BASTIAN ED ALTRI PER IL COLLOCAMENTO DELLA LINEA DOGANALE NEL FAUCIGNY E NEL CHIABLESE.

PRESIDENTE. L'ordine del giorno reca la discussione sulla presa in considerazione del progetto di legge già presentato nella Sessione passata dai signori deputati Jacquier, Bastian, Favrat e Chenal, relativo al trasporto della linea doganale del Fossigni e del Chiabiese.

La legge è così concepita. (Vedi vol. *Documenti*, pag. 526.)

Questa proposta è già stata presa in considerazione nella Sessione precedente, ma non si è ancora addivenuto alla nomina d'una Commissione per esaminarla. Si tratta dunque unicamente di vedere se la Camera persista nella prima sua determinazione circa la presa in considerazione di questa legge.

LOUARAZ. Messieurs, lorsque dans la Session dernière la proposition des honorables députés du Faucigny fut portée à la Chambre, un ministre, de glorieuse mémoire, parlant de l'utilité qu'il pourrait y avoir d'étudier une question aussi sérieuse, se leva pour déclarer qu'il ne s'opposait point à ce qu'elle passât par l'épreuve de la discussion.

De mon côté j'annonçai, tout en me réservant de la combattre ultérieurement, que cette proposition pourrait avoir l'avantage d'amener dans notre tarif des douanes des modifications importantes; et, sous ce point de vue seulement, je m'empressai d'en appuyer la prise en considération.

Mes prévisions s'étant réalisées au moyen de la confection d'un tarif nouveau qui ne saurait beaucoup tarder d'être communiqué aux Chambres, puisque, déjà dans le commencement de l'automne, je l'ai vu entre les mains du receveur des douanes de ma localité, il se trouve que le but déterminant de ma conduite, lors de la première prise en considération, a été atteint.

Je dis atteint, messieurs, parce que dans le cas où ce tarif

ne serait pas ce qu'il doit être, il dépendra toujours des Chambres de le modifier à leur gré pour l'adapter aux besoins du temps. Vous ne serez donc pas surpris, si, ce premier point étant obtenu, je cesse aujourd'hui, pour être conséquent avec ma déclaration du passé, d'appuyer une nouvelle prise en considération qui, à mes yeux du moins, ne saurait plus rien offrir d'utile. Du reste, je n'ai nullement la prétention d'amener la Chambre à infirmer le vote qu'elle a exprimé le 24 avril dernier.

La proposition de mes honorables collègues est, suivant moi, aussi contraire à la lettre et à l'esprit du Statut qu'à l'intérêt général de la nation et à l'intérêt particulier des provinces, ainsi que des individus qui les composent; mais, comme il n'est pas le cas, dans les préliminaires d'une prise en considération, d'aller tout de suite au fond des choses, je me bornerai, pour le moment, à généraliser mes idées, en indiquant sommairement mes moyens, sauf à leur donner plus tard, si les circonstances l'exigeaient, tout le développement dont ils peuvent être susceptibles.

Le Statut, messieurs, a voulu que tous fussent égaux aux yeux de la loi, et que les impôts et charges de toute nature fussent également répartis. Or, cette double égalité n'existerait plus si le Chablais et le Faucigny parvenaient à s'affranchir de leur douane; car la douane n'est qu'un impôt indirect. (*Bene ! bene !*)

Dans le moment où le Parlement supprime sans pitié les divers privilèges qui existaient encore en faveur de certaines localités, telles que la Sardaigne, l'Ossola, la Valsesia, etc., peut-il bien être permis d'en inaugurer dans la Savoie en faveur de deux de ses provinces au préjudice des autres ?

La proposition des députés du Faucigny, venue après celle du Chablais, était, dans l'origine, des plus rationnelles; en effet, pourquoi la première de ces provinces n'aurait-elle pas les mêmes prétentions que l'autre à l'affranchissement d'une charge qui l'opprime? Pour le même motif le pays que j'abite pourrait aussi réclamer une faveur pareille, et à bien plus forte raison, puisque la douane française qui l'avoisine, étant incomparablement plus gênante que la douane suisse, les inconvénients signalés par mes honorables collègues existent pour nous à un plus haut degré que pour eux. Chacun sait que, dans aucun pays du monde, le visage de la douane n'est bien gracieux (*Ilarità*). D'ailleurs si le Chablais et le Faucigny font leurs affaires avec la Suisse, nous faisons la majeure partie des nôtres avec la France; nous aurions donc le même droit à demander que notre douane fût portée en arrière de nous, et toute la Savoie venant à agir de proche en proche dans le même sens, il s'ensuivrait naturellement que bientôt toutes nos douanes se trouveraient réléguées sur les Alpes.

Il ne faut pas le dissimuler; la double proposition qui est remise sur le tapis aurait pour effet de produire, relativement aux deux provinces, une espèce d'annexe avec la Suisse, comme la prétention que je pourrais, avec tout autant de fondement, élever pour mon propre pays, aurait pour résultat de l'agréger à la France. Je déduis ces conséquences de ce que dans l'état de notre civilisation moderne, ce sont bien moins les circonscriptions de territoire que les lignes de douane qui démarquent les nations. Il ne s'agit donc que de bien examiner s'il nous convient d'introduire plusieurs Etats dans le même, ou, en d'autres termes, s'il nous convient de diviser le nôtre en deux parties dont l'une continuera à subsister telle qu'elle est, et l'autre, sous le point de vue des relations commerciales, sera affiliée à des puissances étrangères.

Chacune des provinces dont la Savoie se compose jouit de ses avantages propres. Celles qui n'exercent aucune industrie ont pour elles les produits du sol, ou autre chose qui en tient lieu. L'assertion émise par monsieur Chenal, lors de la première prise en considération, que le *Faucigny mourait de faim*, se trouve démentie par celle de monsieur Jacquier, qui nous a assuré qu'au contraire cette province était *la moins pauvre de la Savoie*. A supposer que dans ces assertions contradictoires il y ait eu exagération des deux côtés, on sera toujours obligé d'admettre, en prenant une moyenne entre les deux extrêmes, que la condition de cette province, sous le rapport du bien-être matériel, égale pour le moins celle des provinces circonvoisines. Dès lors pourquoi chercherions-nous à l'avantager encore au détriment des autres ?

Le plus funeste résultat, peut-être, d'une semblable mesure, messieurs, se ferait apercevoir dans la baisse instantanée du prix de nos biens-fonds; car, il est impossible de restreindre la consommation des produits naturels d'un pays sans qu'en même temps la valeur du fonds productif n'en soit affectée. Je conclus de là que la propriété recevra une grave atteinte.

« Cet oracle est plus sûr que celui de Calchas. »

Ainsi, messieurs, la basse Savoie fournit au Chablais et au Faucigny des vins et des fers ouvrés. En supprimant tout à coup ces débouchés qui, pour nous, sont d'autant plus précieux que ceux de la France nous sont impitoyablement fermés, n'est-il pas de la dernière évidence que toutes nos propriétés boisées et vinicoles perdraient de suite une partie notable de leur valeur ? De même, lorsque les fromages suisses viendraient faire concurrence, lorsque les fromages de ces deux provinces ne pourraient plus aller librement où ils allaient auparavant, toutes nos montagnes à pâturages perdraient incontinent, soit à la vente, soit au louage.

Ce ne serait donc pas seulement quelques fabricants isolés qui se trouveraient lésés par suite du nouvel ordre de choses; ce seraient, avec eux, tous les ouvriers travaillant à leurs fabriques, tous les particuliers et toutes les communes qui leur fournissent les matières premières, notamment les combustibles, et de plus, tous les propriétaires de vignes, de montagnes, etc.; en somme, le Faucigny et le Chablais se trouveraient déchargés d'un impôt des plus onéreux au détriment des autres provinces qui verraient s'aggraver leur sort d'autant, sans avoir rien fait pour le mériter.

Ces réflexions, messieurs, sont tellement graves, qu'elles sont dignes de fixer toute votre attention. Les diverses provinces de notre duché ne sont que les enfants d'une même famille. Si vous leur voulez sincèrement du bien, point de demi-mesures; affranchissez-les toutes à la fois: mais, n'allez pas imprudemment dégager les unes de leurs liens pour les faire servir à garroter les autres plus étroitement !...

On a voulu mettre en jeu l'intérêt des finances pour donner plus de relief à la proposition. On a dit que la ligne douanière, telle qu'elle est établie, ne rapporte que des pertes à l'État, et que, par cette raison, elle aurait besoin d'être réduite sur une moindre échelle. Il se pourrait, messieurs, qu'à cet égard l'on se trompât encore. Pour bien apprécier une mesure de ce genre il ne suffit pas de considérer le produit apparent ou matériel qu'elle rapporte; il faut encore tenir compte de l'effet qu'elle est destinée à produire, du mal et des inconvénients qu'elle a en vue de prévenir. La douane qui gêne si fort le Faucigny et le Chablais empêche probablement ces pays de devenir un vaste réservoir de marchandises de contrebande suisses, françaises et anglaises. Sous ce point de vue la ligne existante, bien que plus coûteuse que la ligne projetée, peut être aussi profitable à l'État que la douane

dont les bureaux sont les plus productifs. Celui qui existe chez moi, le bureau d'Arvillard, ne fait pas annuellement de quoi payer son receveur..... Il faudrait donc le supprimer aussi !...

Enfin, l'on s'est étayé sur des considérations de moralité pour justifier la nécessité de la translocation. Il n'est que trop vrai, messieurs, qu'en offrant à la cupidité l'appât incessant d'un gain illicite et facile en apparence, la contrebande, comme le jeu, démoralise les populations. Il n'est que trop vrai encore que, dans toutes les campagnes où les employés des douanes affluent, le désœuvrement qui les suit est pour elles une source féconde de désordre, de débordements. Dans mon pays, messieurs, pour faire diversion aux scènes de carnage et de sang, il est permis à un receveur des douanes de s'approprier la femme d'un contrebandier blessé que la douane a fait jeter en prison, et c'est le Piémont qui va offrir cet exemple de moralité à nos populations stupéfaites!..... (*Movimento*). Que l'on veuille bien me dire si ce fait n'est pas digne de figurer parmi ceux annoncés pour le Faucigny et le Chablais.

Toutes ces misères tiennent à l'essence même des choses et ce n'est point en déplaçant la douane d'un point à l'autre que l'on arrivera à les faire cesser. Loin de là, la contagion ne fera que se propager; car, je ne sache pas que la gangrène soit moins à redouter à mesure qu'elle approche du cœur d'un individu que lorsqu'elle se trouvait confinée à l'extrémité du membre qu'elle a commencé à attaquer.

J'aurais encore, messieurs, beaucoup de choses à dire sur ce sujet; mais, je ne dois pas perdre de vue qu'il n'est ici question que d'une simple prise en considération, et que, sous ce rapport, il est de mon devoir de ménager le temps de la Chambre. Je crois, toutefois, en avoir dit assez pour vous prémunir contre le danger de la mesure proposée; et dans cette confiance, je me plais à espérer que plus tard vous finirez par la repousser avec moi, comme étant à la fois souverainement impolitique, inconstitutionnelle et lésive des intérêts publics et privés.

JACQUIER. Messieurs, j'ai eu l'honneur, dans la séance du 24 avril dernier, de développer la même question dont les bureaux ont autorisé aujourd'hui la nouvelle lecture.

La question qui se présente actuellement devant le Parlement est de savoir si la Chambre voudra reprendre les travaux au point où elle les avait laissés l'an dernier. Il est inutile de rentrer dans les considérations connexes sur le fond de la question, puisque déjà elles avaient été traitées dans la séance du 24 avril dernier, et que sur les observations faites de part et d'autre, la Chambre les avait adoptées.

La Chambre ne serait pas conséquente avec elle-même, si elle rejetait maintenant ce qu'elle a approuvé dans la précédente Session; elle ferait une exception particulière en voulant discuter de nouveau une prise en considération et en rejetant sans motif une prise en considération déjà motivée l'an dernier. Les motifs que vient de faire valoir l'honorable monsieur Louaraz sont certainement très-graves; il n'est pas le cas à présent d'en atténuer la portée. Seulement je dois faire observer que l'orateur est sorti de la question. Les motifs indiqués par le préopinant sont des motifs que l'on discutera dans les bureaux, dans la Commission, quand elle sera composée de ses membres, ou le jour de la discussion du projet de loi. Mais en l'état des choses la loi ayant été prise en considération, il ne s'agit ici que de savoir si l'on fera pour elle ce que l'on a établi pour tous les autres projets de loi de la Session de 1850, repris sans discussion à la Session actuelle de 1851. Ainsi je crois que la question étant résumée en ces

termes, la Chambre ne voudra par revenir en arrière contre le projet de loi dont il s'agit, et qu'elle ne voudra pas se déjuger dans la Session de 1851 sur ce qu'elle a adopté dans celle de 1850. Là se borne la question. J'ajouterai cependant, messieurs, que si j'ai représenté ce projet de loi cette année et que s'il n'a été signé que par monsieur Bastian et moi, ce n'est pas que les autres honorables proposants aient retiré leur concours à la loi, mais c'est qu'au moment où je l'ai présenté ils n'étaient pas encore à la Chambre. Il me paraissait nécessaire de représenter ce projet de loi, en raison des déclarations qui ont été faites par monsieur le ministre des finances relativement à un projet de loi sur les tarifs des douanes. La comparaison qu'on pourrait faire de cette loi avec le projet actuellement présenté démontrerait ouvertement l'inconciliabilité de l'intérêt général avec l'intérêt de cette partie de l'Etat, et nous avons dû nécessairement représenter le même projet aujourd'hui. Il n'y aurait aucune difficulté à ce que ce projet fût renvoyé plus tard à la Commission qui sera chargée d'examiner la loi générale des tarifs, mais ce serait préjuger en ce moment la question, ce serait dire que ce projet de loi serait renvoyé à l'époque où le ministre présentera sa loi; ce serait faire dépendre un fait certain d'un fait indéfini. Le projet de loi tel qu'il est n'est pas une question de tarif, c'est une simple question de localité, et cette question de localité ne peut être subordonnée à une simple annonce ministérielle.

Je me permets d'établir devant la Chambre ces distinctions: elles sont palpables, évidentes et font voir que l'on ne peut pas refuser actuellement la prise en considération sans revenir en arrière, sans déjuger cette année ce qui a été délibéré et adopté l'année dernière, et même cette année relativement aux anciens travaux de la Chambre.

Maintenant, puisque M. le député Louaraz nous a parlé de constitutionnalité, je dirai un mot là-dessus. La France depuis 1816 jusqu'en 1848 a été, je le crois, aussi constitutionnelle que nous pouvons l'être. Eh bien! elle n'a pas cru commettre un acte inconstitutionnel en adoptant les mêmes dispositions que nous sollicitons pour les provinces du Faucigny et du Chablais en faveur du territoire situé entre Gex et Genève (département de l'Ain), ancien département du Léman, dont faisaient également partie autrefois le Chablais et le Faucigny; Gex est donc resté pays libre, pays franc.

La France savait bien que tout citoyen devait concourir aux mêmes charges de l'Etat, et qu'elle avait un pays au versant de la Suisse; eh bien, elle n'a pas craint que les français devinssent suisses, pas plus, messieurs, que nous deviendrons suisses nous autres par le fait que nous irons librement à Genève, ou que nous en reviendrons. La France n'a pas craint non plus de nuire à ses propres intérêts; sa population est au versant du Jura comme la population du Chablais et du Faucigny est au versant de Genève. Comme ces populations de France, nous pouvons nous aussi jouir des avantages de la liberté de commerce avec Genève. La France n'a pas hésité à profiter du bien qu'elle pouvait en retirer, et elle a, du reste, trouvé son intérêt particulier dans ces mesures.

Je me permettrai d'ajouter une considération. Nous sommes égaux devant le Statut, devant la loi; mais nous ne sommes pas égaux devant la topographie; nous ne sommes pas égaux devant les traités de 1815. Or la Chambre voudra bien retenir qu'en vertu du traité de 1815 la Suisse a droit, dans le cas d'hostilités, commencées ou imminentes, de couvrir de ses armées nos provinces du Chablais et du Faucigny, pour préserver ses frontières, comme aussi le Gouvernement sarde

a le droit également d'exiger que la Suisse vienne couvrir de ses armées ces mêmes provinces pour préserver les siennes. Ainsi, à supposer que dans une éventualité de guerre qui pourrait se présenter dans une huitaine ou quinzaine de jours, le Gouvernement sarde ou la Suisse vinsent à invoquer le traité de 1815, aurait-on le droit de refuser l'entrée des troupes suisses dans ces deux provinces? Je ne le pense pas. Or que signifierait une ligne douanière sur les derrières d'une armée? Il me semble par conséquent tout naturel d'établir la ligne douanière là où cesse le droit de l'étranger, là où la neutralité armée de la Suisse cesse; car si vous placez la ligne de la douane dans l'intérieur, et qu'une armée suisse vint elle-même couvrir ces provinces, à quoi servirait la ligne de la douane à l'Etat? A rien, absolument à rien. Vous voyez donc, messieurs, qu'il n'y aurait pas égalité entre les positions respectives.

Je me borne à ces réflexions, et je rentre dans le fond de la question, la seule à traiter aujourd'hui, telle qu'elle est portée à l'ordre, c'est-à-dire, *s'il n'est pas le cas de donner suite aux travaux de l'an dernier*, en invoquant les précédents de la Chambre qui l'an dernier avait déjà pris ce projet en considération.

N'est-il pas maintenant le cas d'admettre tout ce qui a été fait dans la Session de 1850; à cet égard, l'affirmative ne me paraît pas douteuse, car, jusqu'à ce jour, c'est ainsi que la Chambre l'a décidé pour tous les travaux en cours de la Session de 1850; l'on ne voudrait pas faire à cet égard une exception odieuse; aussi je me borne pour le moment à prier la Chambre de vouloir bien retenir son vote de l'année dernière.

GALVAGNO, ministro dell'interno. Mi spiace che non essendo presenti nè il ministro di commercio, nè il ministro di finanze, non possa il Ministero entrare in una profonda discussione a questo riguardo, circa la quale io reputo di non avere i lumi sufficienti.

Mi limiterò ad una sola osservazione, ed è che, secondo ha ripetutamente promesso alla Camera, il Ministero si sta occupando della revisione della tariffa doganale, la quale certamente verrà presentata in questa Sessione, ed abbastanza in tempo, io spero, perchè possa essere discussa.

Ora ammette lo stesso deputato Jacquier che la questione che presenta la legge, della cui presa in considerazione si tratta, si lega sino ad un certo punto colla questione della tariffa doganale: egli vorrebbe però che non fosse rigettata la presa in considerazione, perchè a suo avviso potrebbe venirne pregiudicata la questione.

Ma sembrami che potrebbesi di leggieri trovar modo a conciliare le difficoltà, adottando cioè una deliberazione sospensiva fino alla presentazione della legge per la riforma della tariffa doganale.

(Entra il ministro d'agricoltura e commercio.)

Il signor Jacquier cita l'esempio della Francia, la quale dall'altra parte ha precisamente allontanato la linea doganale, ha fatto cioè quell'operazione che si desidererebbe fosse fatta dal Governo sardo per le provincie del Faucigny e del Chiablèse. Ma io credo che qui vi ha una grande differenza; la Camera sa che la Francia non ha mai voluto prescindere dal suo sistema doganale protettore, il che vuol dire che la Francia ha potuto trovarsi nella necessità di venire a questa operazione per alleggerire quelle popolazioni; ma il presente Governo sardo è invece fermamente deliberato ad abbandonarlo, cosicchè da quanto fece la Francia nessuna applicazione si potrebbe fare al nostro caso di questo sistema. Io dico dunque che la presente questione si lega strettamente colla

questione della tariffa doganale, epperò credo che la Camera potrebbe, senza pregiudizio della proposta in discussione, sospendere ogni deliberazione a tale riguardo, sino a che sia presentata la legge che già accennai per la riforma della tariffa.

DE LIVET. La questione sollevata par le projet de loi dont l'on demande la prise en considération n'est pas nouvelle. Ce projet a déjà été présenté pendant la Session dernière, et discuté dans les bureaux de la Chambre. Mais déjà antérieurement, et d'après des démarches faites par MM. les députés du Chablais et du Faucigny, le Ministère, pour s'éclairer dans la question, a nommé une Commission dont font partie les honorables députés de Bonneville et de Thonon, ainsi que quelques autres membres de cette Chambre.

Je crois que, pour plus amples renseignements, il serait convenable de faire déposer sur le bureau de la Présidence le rapport de cette Commission, afin que chaque député pût en prendre connaissance.

En attendant, je prie cependant la Chambre de me permettre de reprendre la discussion où elle est restée lors de la prise en considération de ce projet de loi pendant la Session dernière, et de réfuter les arguments de M. Jacquier qui n'ont d'autres fondements que ceux dont pourrait se servir, pour une demande semblable, chacune des autres provinces de l'Etat.

J'ai dit alors que pour qu'un Gouvernement accorde équitablement à quelques communes, à quelques provinces des immunités, des franchises, il faut que ces provinces ou ces communes obtiennent pour résultat certain une amélioration matérielle et morale; il est nécessaire que les finances de l'Etat n'y trouvent aucune perte; il est indispensable que cette mesure ne préjudicie point aux autres provinces.

D'abord, sous le rapport morale, l'on affirme que les populations du Faucigny ont été démoralisées par la contrebande. Cette assertion peut être exacte; mais il n'y a aucun doute que, si cette province devenait zone, la démoralisation ne ferait qu'y augmenter et s'étendre aux autres provinces limitrophes qui s'y trouveraient alors dans les mêmes conditions où sont maintenant les communes réclamantes. Les inconvénients signalés, sous ce rapport, par M. Jacquier, comme inhérents à toute ligne douanière, seraient tout ou moins déplacés, et déversés sur la province du Génevois. Si le Faucigny était en dehors de la ligne des douanes, il s'y établirait certainement de grands dépôts de contrebande pour les marchandises à introduire en fraude dans l'intérieur de l'Etat. L'expérience prouve que plus la zone est étendue, plus la contrebande est active et la démoralisation, au lieu de diminuer, ne fait qu'accroître et s'étendre.

Sous le rapport matériel la zone demandée pour le Faucigny ne procurerait aucune amélioration réelle à cette province. Cette zone le placerait entre deux lignes de douanes, et resserré entre la douane sarde et la douane suisse, le Faucigny ne pourrait se procurer quelques ressources que par la contrebande.

La nouvelle ligne de zone proposée par M. Jacquier, et qui serait établie sur une partie des limites qui séparent la province du Faucigny de celle du Génevois, et ensuite suivrait le cours de la rivière des Ussets, aurait en premier lieu le désavantage de morceler la province du Génevois, et ensuite procurerait l'immense inconvénient de séparer par la douane la ville d'Annecy de celle de Laroche où se tiennent, chaque semaine, les deux principaux marchés de la Savoie. Toutes les communes qui se trouvent entre ces deux villes ne pourraient plus, sans des embarras très-grands et quelquefois

sans des obstacles insurmontables, transporter leurs denrées à l'approvisionnement de ces deux marchés.

Dans une année de disette la situation du Faucigny deviendrait très-critique. L'on sait que la même température ne règne jamais simultanément des deux côtés des Alpes. Quand il y a disette en Savoie et en France, il y a ordinairement abondance en Piémont, et je connais des syndics de quelques communes comprises maintenant dans la zone, qui ont eu, dans une année de disette, et lorsque l'exportation des grains était défendue, beaucoup de difficulté à obtenir l'autorisation nécessaire pour que des malheureux mourant de faim pussent aller acheter quelques mesures de froment sur les marchés protégés par la douane. Ne mettons donc pas des entraves entre les provinces de l'Etat, et ne nous exposons pas à augmenter des calamités semblables; n'établissons pas un précédent qui pourrait nous conduire à une séparation définitive. Cette ligne de zone aurait en outre l'immense inconvénient de n'être marquée, dans plus des trois quarts de sa longueur, par aucune limite naturelle. En circuit à travers champs et prés, sans aucun signe apparent, elle serait la ruine de bien des familles par des saisies et procès-verbaux la plupart injustes, comme n'étant que le résultat de l'erreur ou de l'ignorance des personnes qui en seraient frappées.

En présence de ces inconvénients inhérents aux provinces réclamant elles-mêmes, quels seraient les avantages qu'elles retireraient si elles étaient comprises dans la zone? Je me sers des chiffres de monsieur Jacquier, en ajoutant quelques autres (je distingue entre l'argent que le Faucigny retire de l'étranger, et celui qui provient de son commerce avec l'intérieur).

Le Faucigny retire annuellement en numéraire :

Pour 70,000 hectolitres de froment vendus à Genève à 22 francs l'hectolitre	1,540,000 fr.
Argent laissé par les étrangers allant visiter le Montblanc	400,000 »
Argent rapporté par les ouvriers qui vont travailler à l'étranger	800,000 »
Pour les vins expédiés sur Genève je crois pouvoir mettre	550,000 »
Total	<u>3,290,000 fr.</u>

que le Faucigny, dans la situation actuelle, retire de l'étranger.

J'ajoute à cette somme :

Pour les cuirs tannés et expédiés en Piémont d'après des chiffres certains	350,000 fr.
Pour le commerce des planches expédiées sur Annecy approximativement	200,000 »
Argent provenant de la vente des chevaux et mulets	150,000 »
Pour la vente du bétail à cornes	180,000 »
Produit de la vente des fromages	500,000 »
Total	<u>1,180,000 fr.</u>

retirés par cette province de l'intérieur de l'Etat: total général 4,470,000 francs.

D'après ces chiffres qui n'ont rien d'exagéré, je demande si le Faucigny a droit de se plaindre, et s'il y a beaucoup de provinces dans l'Etat qui se trouvent dans une condition aussi favorable, surtout que, d'après l'assertion de monsieur Jacquier, le Faucigny retire de son sol tous les produits nécessaires à son alimentation.

A l'appui de son projet de loi, l'honorable député Jacquier pose plusieurs arguments qu'il est bien facile de contredire; je vais les réfuter successivement.

D'abord monsieur le député de Bonneville s'appuie sur les délibérations du Conseil divisionnaire.

Je lui opposerai celles du Conseil provincial d'Annecy dont je parlerai dans un instant, et je ferai en outre remarquer à la Chambre que le Conseil divisionnaire d'Annecy étant composé des représentants du Gênois, du Faucigny et du Chablais, il était naturel que la majorité des votes fût en faveur de ces deux dernières provinces, demandant l'une et l'autre d'être affranchies de la douane.

Cette observation est peut-être superflue, elle aura déjà été probablement faite par tous messieurs les députés qui ont lu le compte-rendu des délibérations de ce Conseil, qui ont été distribuées à la Chambre.

Quant à la position topographique dont a parlé M. Jacquier, elle est pour le Faucigny en sens inverse que pour le Chablais. Cette dernière province est, comme on l'a dit, une presqu'île, ne touchant aux Etats sardes que par une distance de quelques kilomètres, tandis que le Faucigny n'est frontière de la Suisse que sur une très-petite longueur, comparativement au circuit de sa province.

M. Jacquier affirme que tout ce qui excède les besoins du Faucigny, sous le rapport des produits agricoles en général, s'écoule dans les cantons de la Suisse les plus voisins, et principalement à Genève. J'ai déjà prouvé plus haut que cette assertion est erronée, et j'ajouterai seulement que si le Faucigny était compris dans la zone, il y perdrait la somme annuelle de 1,180,000 francs, provenant de la vente de ses cuirs tannés, de ses planches, de ses chevaux, de ses mulets, de son bétail à cornes et de ses fromages; car, ces différents produits sont vendus dans l'intérieur du royaume et ne pourraient trouver un écoulement à Genève, comme étant inférieurs de qualité à ceux de la Suisse.

M. Jacquier a posé des chiffres pour prouver qu'un habitant du Faucigny, conduisant 10 hectolitres de froment à Genève dépense 41 25 du plus qu'un génois, et 4 50 de plus qu'un français; il ajoute que sur 220 francs, prix de 10 hectolitres de froment vendus à Genève, l'habitant du Faucigny ne rapporte au logis que 102 85. Ces chiffres sont évidemment exagérés, mais en les supposant justes, les propriétaires du Faucigny se trouveraient encore dans une position plus favorable que ceux de la province d'Annecy, et une partie de celle de Chambéry qui vendent également une quantité de leurs produits à Genève, et qui, par le plus grand éloignement, sont obligés de faire une plus forte dépense que ceux du Faucigny.

Ce motif ne peut donc être une des causes de la misère signalée en Faucigny par M. Jacquier.

Pour confirmer ses arguments et abordant la question politique, M. Jacquier a dit que c'est en raison de la position topographique du Chablais et du Faucigny, et à cause de leurs relations commerciales avec la Suisse que les traités de 1815 ont placé ces deux provinces dans le cercle de la *neutralité armée de la Suisse*. J'aurais su bon gré à l'honorable député de citer, de lire pour plus de véracité, l'article même du traité. Mais, puisqu'il a fait cette omission, je vais la réparer, et vous verrez, messieurs, si le Faucigny et le Chablais peuvent en tirer quelque argument à l'appui du projet de loi qu'ils ont présenté; je ne le pense pas.

Dans le préambule du traité du 16 mars 1815 est spécifié la partie du territoire que la Sardaigne cède au canton de Genève aux conditions suivantes :

« Art. 1^{er} Que les provinces du Chablais et du Faucigny, ainsi que tout le territoire situé au nord d'Ugine et appartenant à Sa Majesté soit compris dans la neutralité helvétique

garantie par les puissances ; c'est-à-dire, que toutes les fois que les puissances voisines de la Suisse se trouveront en état d'hostilités ou commencées ou imminentes, les troupes de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, qui se trouveraient dans ces provinces puissent se retirer et prendre à cet effet, s'il est besoin, la route du Valais ; que les troupes armées d'aucune puissance ne pourront ni séjourner, ni passer dans les provinces ci-dessus, à l'exception de celles que la Confédération helvétique jugerait à propos d'y placer. »

Vous voyez, messieurs, d'après la teneur de cet article que ce n'est par seulement les provinces du Chablais et du Faucigny qui pourraient être comprise dans la neutralité, mais encore *tout le territoire situé au nord d'Ugine*. Or ce territoire se compose de toute la partie du territoire savoisien située au nord d'une ligne qui partant d'Ugine traverse les Bauges et se dirige jusque vers la ville d'Aix. Il est donc évident que toute la province d'Annecy et une partie de celle de Chambéry se trouvent comprises, le cas échéant, dans le territoire neutre.

Au surplus il résulte de l'article même du traité que ce n'est ni par motif de relations commerciales, ni par les autres raisons alléguées par M. Jacquier, que le Gouvernement sarde a fait à la Suisse, non point l'obligation, mais a laissé la faculté d'occuper par ses troupes le territoire situé au nord d'Ugine.

Le Gouvernement sarde d'alors avait compris que si une armée étrangère venait prendre position sur les routes du Montcenis et du petit Saint-Bernard, les troupes sardes qui se trouveraient dans les provinces du Chablais, du Faucigny, du Génois, et une partie de celle de Chambéry, n'ayant pas autant de temps et de facilité, vu l'éloignement, de se replier, que celles qui seraient cantonnées dans l'autre partie de la Savoie, auraient leurs communications coupées. Le Gouvernement sarde demanda pour ce motif à la Confédération helvétique, en cas de guerre, un passage par le Simplon ; il dut en échange consentir à laisser à la Suisse la faculté d'occuper avec ses troupes le territoire Sarde situé au nord d'Ugine.

C'est la seule raison qui ait motivé le contenu de cet article.

M. Jacquier a dit que le Faucigny rend net et annuellement au Gouvernement de 8 à 9 cent mille francs, tout, employés et pensions payés, soit en tout 1 million et 2 ou 3 cent mille francs.

Ce chiffre me paraît au-dessus de toute probabilité, mais je l'adopte et je prends la moyenne de 1,250,000 francs.

Le budget de l'Etat était, les années dernières, de 80 millions environ. Cette somme répartie entre 39 provinces (car je ne fais pas entrer en comptes les 11 provinces de l'île de Sardaigne qui a jusqu'ici été onéreuse et non de produit pour l'Etat) met à charge de chacune d'elles le chiffre de 2,051,284 fr. environ. Il en résulte que le Faucigny serait au-dessous de son contingent annuel de la somme de plus de 800,000 francs, donnant pour le total du budget, si les autres provinces ne contribuaient pas plus que le Faucigny, un déficit de plus de 31 millions. En prenant le chiffre de la population, l'on trouve à peu près la même différence.

Si je pose ces chiffres, ce n'est point pour demander un surcroît de contributions au Faucigny, Dieu m'en garde ! Ce n'est que pour prouver que cette province n'a pas droit de se plaindre, et je me hâte de dire que la différence de 31 millions, qui résulterait du budget actif, si les autres provinces n'y avaient pas contribué dans une part plus forte que le Faucigny, est très-équitablement, je le pense, répartie sur les riches plaines du Piémont.

Je crois avoir suffisamment démontré que, si la province du Faucigny était comprise dans la zone, elle n'y trouverait aucune amélioration morale et matérielle. Il me reste à parler du préjudice qu'en éprouveraient les finances de l'Etat et les provinces limitrophes.

Je ne dirai que peu de mots sur le premier sujet, lassaint à M. le ministre des finances le soin de le démontrer. Je ferai seulement remarquer que, d'après des chiffres que l'on dit exactes, la recette annuelle des douanes en Faucigny, prise sur une moyenne de trois années, est de . . . Fr. 121,763 »
 La dépense pour les bureaux et le personnel » 81,888 »
 En boni . . . F. 39,875 »

En Chablais :

Recettes Fr. 61,275 66
 Dépenses » 107,252 66
 Perte Fr. 45,977 »

La différence de 39,875 en boni pour le Faucigny, à 45,977 en perte pour le Chablais, est une nouvelle preuve que la limite de l'une et l'autre de ces deux provinces avec la Suisse est en sens inverse, ainsi que je l'ai dit plus haut. Je dois en outre faire observer que la nouvelle ligne de zone proposée par MM. les députés du Faucigny serait plus longue, et par conséquent beaucoup plus coûteuse à garder que l'actuelle. En joignant cette nouvelle dépense que je n'estime pas moins de 50,000 francs, à la somme de 183,038, produit par les bureaux de douanes en Chablais et en Faucigny, l'on trouve, pour la caisse publique, la perte de 233,038 francs, à laquelle il faudrait ajouter celle résultant de la vente des sels, tabacs, plombs, poudres, etc.

Cette perte serait d'autant plus réelle que MM. les députés du Faucigny, dans l'article additionnel de leur projet de loi, n'offrent d'autre compensation que de supporter les frais de déplacement de la ligne actuelle, ceux de premier établissement de la nouvelle et de les répartir sur la contribution personnelle.

La province du Faucigny demande non-seulement à être comprise dans la zone, mais elle veut encore que les produits de son sol, ainsi que ses produits industriels, puissent entrer en franchise dans l'Etat. Ici il y a d'abord une contradiction manifeste : l'on affirme n'avoir d'autres débouchés qu'avec la Suisse, et cependant l'on demande à conserver la faculté d'introduire en franchise les produits soit du sol, soit manufacturés, avec la seule restriction de la preuve d'origine pour garantie.

Quant aux produits terrestres, ayant, d'après l'affirmation, un débouché certain à l'étranger, il ne serait pas convenable de leur laisser la possibilité d'être portés sur les marchés des autres provinces de la Savoie, et si cela est juste pour les fruits de la terre, ce l'est bien encore d'avantage pour les produits manufacturés. Car si on leur accordait cette franchise, il ne tarderait pas à s'établir en Chablais et en Faucigny des manufactures montées sur une grande échelle, qui, ne payant aucun droit sur les matières premières venant de l'étranger, et introduisant ensuite, sans droits de douane, les produits travaillés, pourraient les livrer à un prix bien inférieur à celui des autres manufactures, soumises au régime de la douane, leur occasionneraient de grandes pertes, et entraîneraient leur ruine.

Je crois qu'il est exact de dire que la douane peut-être considérée comme un impôt sur le luxe. Ce n'est pas l'agriculteur ni l'ouvrier qui fait venir de l'étranger des vins de premier choix, des draps fins ou des chevaux d'équipage ; ce

n'est que la personne riche et qui par conséquent peut payer cet impôt. Et au surplus que fait à un ouvrier quelconque de payer 15 centimes un objet, quand il gagne 1 et 50 par jour au lieu de ne le payer que 10 centimes, quand il ne gagne qu'un franc ? Et l'on ne sait si la main d'œuvre s'arrêterait à cette proportion, ensuite de la suppression de la douane.

De ces principes, qui me paraissent incontestables, découle nécessairement la conséquence du préjudice qui résulterait pour tout l'Etat, de l'adoption du projet de loi en discussion, et surtout pour les provinces voisines de celles devenues zone.

Depuis quelques années l'industrie a pris chez nous une grande activité, et elle va chaque jour en croissant, mais c'est protégés par des lois restrictives sur l'importation des produits étrangers manufacturés que nos établissements ont acquis cet important accroissement. Ils peuvent maintenant prospérer sans une protection aussi forte, mais si on la leur ôtait totalement l'on entrainerait leur ruine.

J'ai l'intime conviction que la marche la plus sûre, la plus prudente à suivre (et à cet égard il m'est agréable d'être d'accord avec M. le député de Bonneville) serait d'accorder une prime d'exportation aux produits manufacturés et d'abaisser progressivement et graduellement le tarif des douanes conformément à l'avis émis presque à l'unanimité par tous les Conseils provinciaux et divisionnaires.

L'avis du Conseil provincial d'Annecy, qui avait nommé une Commission prise dans son sein pour examiner la question des douanes, est conforme aux conclusions de cette Commission ; elles sont rédigées en ces termes : 1^o que la suppression totale et immédiate de la douane en Savoie causerait un grave préjudice à l'industrie, au commerce et même à l'agriculture de cette province en particulier, et de toutes les autres provinces en général ; 2^o qu'un abaissement notable des tarifs douaniers est ardemment désiré par les populations ; 3^o que cet abaissement effectué d'une manière progressive et graduelle serait un excellent moyen pour concilier tout à la fois les intérêts des producteurs et ceux des consommateurs ; 4^o que les provinces du Chablais et du Faucigny n'ont aucun motif particulier pour demander que leur territoire soit englobé dans la zone et que ceux qu'elles pourraient alléguer en leur faveur s'appliquent tout aussi bien aux autres provinces ; 5^o que levant les entraves apportées au commerce d'exportation des pays de frontière par la formalité du *vu sortir*, et en remplaçant cette formalité par celle d'une simple déclaration, on enlèverait aux pays de frontière l'unique grief que ces pays puissent coter contre la douane, en dehors de ceux qui leur sont communs avec le reste de la Savoie.

Voilà, messieurs, l'avis émis par le Conseil provincial d'Annecy, avec prière au Conseil divisionnaire de l'appuyer auprès du Gouvernement. Cet avis démontre le moyen le plus sage et le plus facile de concilier tous les intérêts, et de faire cesser les plaintes continuelles.

Je crois vous avoir démontré, messieurs, qu'en adoptant le projet de loi présenté par MM. les députés du Faucigny, vous ne procureriez aucune amélioration morale ou matérielle à cette province, vous feriez subir une grande perte aux finances de l'Etat, et vous porteriez un préjudice immense aux autres provinces. Vous établiriez en outre un précédent fâcheux, et vous vous attireriez de nouvelles demandes.

Le Chablais présente un projet de loi pour être déclaré compris dans la zone : le Faucigny, limites pour sa province et une partie de celle du Genevois ; Sarzana, l'île de Sardaigne, et quelques autres provinces de frontière vous en demanderont peut-être autant ; si l'on entre dans cette voie, l'on ne sait où

l'on s'arrêtera, et alors comment répartir justement et également les impôts, but auquel tendent tous nos désirs, tous nos efforts ?

Je termine en disant que pour concilier autant que possible les intérêts du Chablais et du Faucigny avec ceux des autres provinces de l'Etat, je crois qu'il conviendrait, en attendant l'abaissement du tarif des douanes et la libre sortie pour tous les produits de l'Etat, d'enlever le droit perçu à la sortie sur les marchandises destinées au Valais et au canton de Vaud, surtout sur les bois à brûler, qui est d'environ 2 francs par stère. Il suffirait pour cela d'étendre aux exportations pour ces deux cantons la partie du traité du 16 mars 1815, qui admet la libre sortie pour le canton de Genève des produits du sol de la Savoie.

Et puisque j'ai cité ce traité, je demanderai à MM. les ministres des finances, du commerce et agriculture, comment il se fait qu'ensuite d'un traité aussi clair, aussi concis, l'on ait néanmoins imposé un droit de sortie sur les produits du sol de la Savoie, destinés au canton de Genève ; cependant l'article 4 du traité susdit porte que :

« La sortie de toutes les denrées du duché de Savoie, destinées à la consommation de la ville de Genève et du Canton, sera libre en tout temps, et ne pourra être assujétie à aucun droit, sauf les mesures générales d'administration par lesquelles Sa Majesté jugerait à propos, en cas de disette, d'en défendre l'exportation de ses Etats de Savoie et du Piémont. »

Je répète, en terminant, que l'exécution entière et complète de cet article du traité, et son extension aux cantons de Vaud et du Valais est le seul moyen de concilier les intérêts du Chablais et du Faucigny avec ceux des autres provinces. Je dois surtout vous engager, messieurs, à faire, par votre vote, cesser au plus tôt une source d'agitation et de mécontentement général.

CAVOUR, *ministro d'agricoltura, di commercio e di marina*. In quanto alle interpellanze fatte mi dall'onorevole deputato di Annecy, dirò che vi esistono bensì dei dazi per l'uscita di vari prodotti del suolo, ma che questi dazi sono elevati è quello che non credo ; sono tutti, o quasi tutti, mitissimi. Tuttavia nella prossima riforma della tariffa doganale essi saranno presi ad esame, e la discussione farà vedere se sia possibile ed opportuno o il ridurli o il sopprimerli ; ma non potrebbe certamente il Ministero, con un semplice decreto reale, sopprimere dazi che esistono. È solo in sua facoltà il sottoporre la questione al Parlamento, il quale la prenderà ad esame e deciderà in proposito. Se poi l'onorevole deputato faceva anche allusione al nuovo sistema daziario ultimamente introdotto nella Confederazione Svizzera...

Voci. No! no!

FAVRAT. Je réponds à monsieur le ministre de l'agriculture et du commerce que les produits du sol paient, à la sortie, des droits quelquefois considérables, et je citerai à cette occasion, par exemple, les riz qui paient le quart de leur valeur. Et tout en m'associant au développement que vient de faire l'honorable préopinant dans l'intérêt du Faucigny et du Chablais, comme il n'y a identité entre ces deux pays que sous quelque rapport seulement, et que le Chablais est dans des conditions bien plus graves, soit par sa situation géographique, soit par l'économie qu'une réforme douanière procurerait au trésor, je demande la division de la question entre ces deux pays.

J'ai eu l'honneur, dans la dernière Session, de présenter dans ce but, à la Chambre, un projet de loi, dont j'ai donné un long développement, et que la Chambre a accueilli avec

bienveillance par une prise en considération. J'espère qu'elle ne voudra pas déroger aujourd'hui à ses bons sentiments, et qu'elle votera la prise en considération de la division que je réclame et rétablira ainsi chacun dans le droit qu'il avait acquis.

PRESIDENTE. L'onorevole deputato Favrat propone dunque che si faccia la divisione intorno a questa legge, la quale riguarda il cambiamento delle zone doganali del Faucigny e del Chiabese; egli propone cioè che si determini la presa in considerazione separatamente riguardo al Faucigny e riguardo al Chiabese.

SELLA. Anzitutto, onore alla verità. I deputati della Savoia diedero per lo passato costanti prove di essere rappresentanti della nazione, e non del solo circondario che li eleggeva, nè questa volta vorranno smentire una così bella riputazione.

Venendo alla proposta che ci è sottomessa, essa debbe, a parer mio, essere ravvisata sotto un punto di vista generale.

Tutti i paesi montagnosi di frontiera presentano questi accidenti di brani di terreno, di lingue e striscie che con maggior difficoltà si possono guardare e sorvegliare dagli agenti ed impiegati doganali. Così l'Ossola, la valle d'Aosta, le vicinanze della Svizzera, le vicinanze alla Francia, e, sotto altro sembiante, le vicinanze al mare. Accordate quindi un favore, un'esonazione, un privilegio ad una di queste località, egli è certo che la Camera sarà immantinenti inondata da altre consimili dimande. Allora il negare non sarà più giustizia, il largheggiare sarà conseguenza di un primo favore, di un primo operato, insomma di un precedente.

La legge, o signori, debbe essere, finchè legge esiste, eguale, uniforme per tutti; e mentre le eccezioni debbono sparire, non affrettiamoci per lo meno a crearne delle nuove.

Sotto l'aspetto politico queste concessioni fomentano il male umore fra paesi e paesi, ed ora più che mai, a fronte di eventualità possibili, abbiamo stringente bisogno di unione, concordia e simpatia.

Sotto l'aspetto politico del contrabbando, se determinate una più vasta scala, una maggior estensione di una specie di *porto franco*; se dalle frontiere trasportate le linee doganali verso l'interno, allora il contrabbando si farà più vivace, si eserciterà più attivo e formidabile, ed invece di averlo soltanto alle frontiere, l'avremo più vicino e nel cuore del paese.

Venendo poi alla questione nei suoi particolari, pretendono alcuni che qualche temperamento si abbia a prendere per il Chiabese, ma questa proposta verrà più congrua, più opportuna quando si discuterà la legge sulla tariffa daziaria; per conseguenza io proporrei il seguente ordine del giorno:

« La Camera, rimandando questa proposta all'epoca in cui si discuterà la legge daziaria, passa all'ordine del giorno. »

JACQUIER. M. le ministre de l'intérieur a un peu dépassé la portée de mes paroles. J'ai pu dire par politesse qu'à supposer la proposition d'une loi sur les finances, je ne ferais pas difficulté d'y joindre un projet de loi, mais autre chose est un langage parlementaire et un droit du Parlement. « Le droit du député est de proposer un projet; celui de la Chambre est de lui faire suivre un cours régulier; mais le droit de tous est de ne pas céder à l'aspect éloigné d'un projet promis par le fait d'un ministre. » Si l'on admettait ce principe en action, le droit de tous serait périmé, et d'ailleurs (chose illogique) on soumettrait l'exécution d'un droit à l'arbitre éventuel d'un Ministère incertain parfois.

PRESIDENTE. Vi sono dunque tre proposizioni: quella del deputato Jacquier, il quale persiste perchè la Camera

prenda in considerazione il progetto di legge da esso presentato, la quale comprende nella zona doganale le provincie del Faucigny e del Chiabese. Vi è la proposizione subordinata a questa, del deputato Favrat, il quale, mentre si unisce all'istanza del signor Jacquier, chiederebbe che la Camera prendesse in considerazione la legge proposta solo in quanto al Chiabese. Finalmente vi è l'ordine del giorno proposto dal deputato Sella, a cui proporrei, come più opportuno, là dove si esprime: « all'epoca che si discuterà la legge daziaria » ecc. di dire « all'epoca che si discuterà la legge per la riforma della tariffa doganale. »

SELLA. Accetto.

PRESIDENTE. Dunque il suo ordine del giorno sarebbe così concepito:

« La Camera, rimandando questa proposta all'epoca in cui si discuterà la legge per la riforma della tariffa doganale, passa all'ordine del giorno. »

Domando se quest'ordine del giorno è appoggiato.

(È appoggiato.)

Essendo appoggiato, lo metto ai voti. . .

MANTELLI. Mi pare che la questione non sia propriamente qual viene proposta dal nostro signor presidente. Non si tratta qui della presa in considerazione, ma piuttosto di vedere se la Camera vuol mantenere la presa in considerazione già adottata nella precedente Sessione. Quando si dice: la Camera prese in considerazione quella legge, ciò vuol dire che essa ritiene come atto suo la presentazione della legge. Il discuterla poi in seduta pubblica sarà la conseguenza della decisione degli uffici, i quali, avendo ora sentito quanto disse il ministro riguardo alla legge sulla riforma doganale, nomineranno i commissari e stabiliranno il giorno in cui si dovrà discutere. Ma intanto non mi pare che sia il caso di votare se debbasi prendere in considerazione una legge che nell'altra Sessione ebbe già tale favore. La questione si riduce soltanto a vedere se la Camera vuol mantenere la sua presa in considerazione.

PRESIDENTE. Perdoni il signor deputato Mantelli, ma veramente io non vedo differenza tra la questione, se la Camera intenda di mantenere la presa in considerazione decretata già nella Sessione passata, ovvero se intenda di decretare ora la presa in considerazione; poichè, siccome abbiamo già osservato, i precedenti della Camera sono che quanto a quelle proposizioni che si erano fatte nella Sessione passata, non si ritenevano come proseguiti se non erano veramente confermate dalla Camera, e solo quando vi fossero lavori già fatti in proposito poteva venire il caso di deliberare se si volevano mantener validi tali lavori: ma quanto alle proposte che si presentano nello stato in cui è questa, su cui cioè la Camera aveva unicamente dichiarato di prenderla in considerazione, egli è, a mio avviso, manifesto che la votazione si trova sempre allo stesso punto, se cioè la Camera intenda di averla in considerazione, sia che ciò avvenga colla forma che si prenda in considerazione attualmente, sia che la Camera dichiari mantenere la presa in considerazione già decretata, perchè in entrambi i casi la Camera non fa altro che dichiarare che l'attuale progetto di legge è preso in considerazione.

Siccome poi il signor deputato Sella presenta un ordine del giorno che viene a sospendere la deliberazione sulla presa in considerazione, questo ordine del giorno si applica al caso sotto qualunque aspetto si prenda, perchè esso scarta per ora la questione. Per queste ragioni, credo che si debba mantenere la priorità all'ordine del giorno del deputato Sella.

MANTELLI. Io non dissento che si mantenga la priorità a questo ordine del giorno, ma chiedo che la formola sia: che ora la Camera mantiene la presa in considerazione stata decretata nella Sessione passata.

PRESIDENTE. La formola è fissata dallo stesso ordine del giorno e non posso cambiarla.

Rileggo l'ordine del giorno del deputato Sella:

« La Camera, rimandando questa proposta all'epoca in cui si discuterà la legge per la riforma della tariffa doganale, passa all'ordine del giorno. »

DELIVET. Je veux faire seulement une observation.

Il y a une erreur de fait dans les allégations de MM. Mantelli et Jacquier; la question était plus avancée que ces messieurs ne paraissent le croire.

Si la Chambre décide que la prise en considération de la dernière Session doit prévaloir, il faut que les mêmes commissaires continuent à s'occuper de ce projet de loi, et que le travail soit référé dans l'état où il a été laissé au moment de la clôture de la Session.

PRESIDENTE. La quistione si presenta oggi precisamente nello stato accennato, cioè di presa in considerazione decretata; non vi è neppure in pronto la relazione della Commissione, dunque non vi sono lavori da confermare.

BASTIAN. La discussion ayant été conduite au point où elle se trouve, je me bornerai à proposer l'ordre du jour suivant:

« La Chambre, maintenant la prise en considération de la Session dernière, renvoie le projet de loi au Ministère, avec invitation de faire étudier la question et de s'en occuper au plus tôt. »

AVIGDOR. Je ne prolongerai pas cette discussion qui a déjà pris des proportions assez étendues. Nous avons entendu plusieurs députés de la Savoie; les uns ont fait valoir des arguments en faveur de la loi proposée, et d'autres nous ont présenté de raisons contraires.

Nous avons entendu qu'on nous parlait déjà de la province du Génois, ainsi que d'une partie de la province de Chambéry, et enfin on nous parlera bientôt de reculer la ligne des douanes jusque sur le Montenis.

Quant à moi, je crois que puisque monsieur le ministre de l'agriculture et du commerce veut faire une réforme sur le tarif des douanes, je suis persuadé et convaincu que monsieur le ministre de l'agriculture et du commerce a la croyance intime que l'existence d'une nation consiste dans la facilité de ses transactions commerciales; par conséquent dans un système régulier de douanes; je crois, dis-je, dans la conviction que monsieur le ministre a toutes les connaissances voulues pour étudier cette question, qu'il ne faut pas, dès aujourd'hui, vouloir la préjuger par un vote prématuré en faveur d'un pays, ni prendre en considération un projet que plus tard l'on devra peut-être rejeter.

Ainsi, en bonne justice, on doit repousser ce projet de loi. Nos diverses provinces sont attachées au royaume, et doivent supporter les charges et les avantages de cette union.

Pour les unes ces charges sont plus douces, pour les autres plus sévères. Il faut que les unes et les autres prennent patience, parce que nous ne pouvons pas, avec le système de douane que nous avons, faire des partialités. Et, je le répète, avec la liberté de commerce, avec cette liberté que, j'espère, nous aurons bientôt, et à laquelle monsieur le ministre de l'agriculture et du commerce a toujours été attaché et qu'il a défendue chaudement et avec talent, j'ai lieu de croire que toutes ces difficultés disparaîtront, que les

provinces du Chablais et du Faucigny jouiront de cette liberté, et en retireront plus de bienfaits pour leurs propres intérêts que les provinces de l'intérieur. En conséquence, je propose à la Chambre de passer à l'ordre du jour pur et simple.

JACQUIER. Je ne veux revenir que sur la position de la question. Monsieur le député Avigdor en est complètement sorti. La question est de savoir si la Chambre veut oui ou non maintenir la prise en considération qu'elle a adoptée dans la Session dernière. Or approuver aujourd'hui l'ordre du jour pur et simple proposé par monsieur Avigdor, c'est rejeter la décision qu'elle a prise pour tous les anciens travaux de la Chambre. Il est superflu de discuter une incon séquence.

PRESIDENTE. L'ordine del giorno che propone il deputato Bastian è del tenore seguente:

« La Chambre, maintenant la prise en considération de la Session dernière, renvoie le projet de loi au Ministère, avec prière d'étudier la question le plus tôt possible. »

Domando se è appoggiato.

(È appoggiato.)

Domando se è appoggiato l'ordine del giorno puro e semplice proposto dall'onorevole deputato Avigdor.

(Non è appoggiato.)

FAVRAT. J'insiste sur la division de la question que j'ai proposée entre ces deux provinces.

PRESIDENTE. La divisione potrà venire da esso proposta nel caso che l'ordine del giorno presentato dal deputato Sella non sia accettato.

Lo pongo ai voti.

Chi lo approva, sorga.

(La Camera approva.)

JACQUIER. Je désire faire une interpellation à monsieur le ministre de l'intérieur. Puisque, sur la déclaration du ministre, l'ordre du jour proposé par monsieur Sella est passé, il implique nécessairement un engagement entre le Ministère et la Chambre; je demanderai donc à monsieur le ministre de ne pas renvoyer indéfiniment la portée de l'ordre du jour qui renvoie aux calendes grecques le projet de loi en question.

Je prie monsieur le ministre de vouloir bien me dire à quelle époque approximativement se résoudra le problème, et quand pourra être discuté son projet de loi sur les tarifs de douane.

CAVOUR, ministro d'agricoltura, commercio e marina. Mi duole che il ministro di finanze, a cui spetta specialmente il preparare il progetto di legge per la riforma doganale, non sia presente, onde rispondere all'onorevole preopinante. Nulladimeno io credo di potere, a suo nome, prendere l'impegno che nel mese venturo, al più tardi, questa legge verrà sottoposta alla Camera. Il lavoro preparatorio è compiuto; mancano solo ancora alcuni dati per stabilire il valore di alcune derrate. Si sono trasmesse le opportune domande alle Camere di commercio. Credo che alcune abbiano già risposto; si aspetta ancora la risposta di quella di Genova, e quando questa sia giunta, il lavoro sarà compiuto in pochi giorni, e quindi sottoposto alla Camera.

Da queste spiegazioni l'onorevole deputato Jacquier vede che l'ordine del giorno Sella non pregiudica in nulla la sua questione, perchè, quand'anche fosse stato adottato l'ordine del giorno del deputato Bastian, od anche la presa in considerazione, stante i molti lavori di cui ha da occuparsi la Camera, sarebbe stato poco probabile che la sua proposizione potesse venire discussa prima dell'epoca da me indicata.

PROGETTO DI LEGGE PER UN MONUMENTO A RE CARLO ALBERTO.

PRESIDENTE. L'ordine del giorno reca la discussione sulla presa in considerazione e sul punto a cui si debbano riprendere i lavori del progetto di legge presentato nella Sessione del 1850 da parecchi deputati, ripreso in questa dal deputato generale Durando, relativo al monumento nazionale da erigersi al re Carlo Alberto. (Vedi vol. *Documenti*, pag. 418.)

Questa proposta di legge era già stata presa in considerazione dalla Camera, ed era quindi già nominata una Commissione composta dei signori Berruti, Cossato, Motta di Lisis, Durando, Farina Paolo, Franchi e Quaglia; relatore ne era il deputato Durando, ed aveva già presentato alla Camera la relazione. Occorre quindi che la Camera deliberi se intende di prendere in considerazione questo progetto di legge, e di confermare i lavori già fatti, ossia la relazione già stata presentata nella trascorsa Sessione.

Il deputato Durando ha la parola.

DURANDO. Io crederei in certo modo di offendere i sentimenti dei membri di questa Camera, se spendessi una sola parola in appoggio del presente progetto di legge. Mi limiterò solo a ricordare alla Camera per quali fasi è passato questo progetto, onde possa con cognizione di causa giudicare se sia il caso di ricominciare i lavori, oppure di riprenderli al punto a cui furono portati nella precedente Sessione.

Nella terza Legislatura come si ricorderanno una gran parte dei signori deputati, la Camera quasi per acclamazione nominò una Commissione che redigesse un progetto di legge riguardo a questo monumento.

La Commissione fece la sua relazione; succedette una lunga ed accurata discussione, dopo la quale il progetto fu inviato al Senato. Dal Senato, dopo qualche modificazione, ritornò il progetto alla Camera elettiva, la quale, per organo d'una Commissione, formulò un altro progetto quasi sulle stesse basi da cui prendeva le mosse il Senato; ma la relazione di questa Commissione non potè essere presentata alla Camera, stante che la Sessione venne chiusa.

Nella quarta Legislatura i deputati Rosellini, Bertini, Lanza, Buffa, Berruti ed altri, presentarono di nuovo un progetto a questo riguardo, il quale non è altro nel fondo che il progetto già prodotto nell'antecedente Sessione, di poco modificato.

Pertanto io credo che le opinioni sieno già formate su questo proposito, e che si possa senz'altro venire alla discussione riprendendo il progetto al punto in cui si trova.

PRESIDENTE. Se niuno domanda la parola, comincerò a porre ai voti la presa in considerazione; quindi interrogherò la Camera se vuole confermare i lavori già fatti.

Quelli che intendono confermare la presa in considerazione, vogliano alzarsi.

(La Camera approva.)

Quelli che intendono che si debbano riprendere i lavori al punto in cui furono lasciati nella Sessione precedente, vogliano alzarsi.

(La Camera approva.)

Ora farò ancora una interrogazione, se cioè la Camera intenda passare immediatamente alla discussione di questo progetto di legge.

VALERIO LORENZO. Io credo che si dovrebbe ritardarne la discussione di qualche giorno, affinché si possa ponderare, perchè vi sono alcune questioni intralciate; per esempio,

tutti sanno che si è aperta una sottoscrizione di cittadini che ha in cassa, credo, la somma di 180 mila lire per questo monumento. Bisogna vedere se se ne è fatto parte debita alla Commissione che deve rappresentare queste 180 mila lire, affinché da essa almeno si conosca la redazione del progetto. Per esaminare ciò, sarebbe adunque opportuno di rimandare la discussione di qualche giorno.

DURANDO. Veramente le osservazioni fatte dall'onorevole deputato Valerio furono pur esposte in seno della Commissione, ed il caso appunto cui egli alludeva venne anche contemplato. Ciò non ostante io non credo che ci sia inconveniente a che venga rimandata ad altro giorno la discussione.

PRESIDENTE. Dunque il signor Valerio qual giorno proporrebbe per la discussione?

VALERIO LORENZO. Lascio che lo stabilisca il signor presidente.

PRESIDENTE. Allora proporrei la discussione di questo progetto dopo la proposta del deputato Bertini che sarà per domani.

VALERIO LORENZO. Provveda la Presidenza a che il rapporto sia distribuito.

PRESIDENTE. Sarà distribuito.

Pregherei le Commissioni già formate per l'esame delle leggi state distribuite a voler indicare a che punto si trovino i loro lavori.

LANZA. La Commissione incaricata di fare la relazione sul progetto di legge sui crediti fruttiferi ipotecari si trova al punto di attendere il rapporto dal suo relatore. Credo che domani questo sarà in pronto; allora la Commissione si riunirà immediatamente per intenderne la lettura, e poi lo presenterà alla Camera. Giacchè ho la parola, ed ho l'onore di appartenere ad un'altra Commissione, quella per l'esame del progetto di legge per la tassa sulle successioni, dirò che essa si è costituita questa mattina, e questa sera tornerà a riunirsi per continuare lo studio di questa legge, e procurerà di fare al più presto la sua relazione.

PRESIDENTE. La Commissione nominata per l'esame del progetto di legge intorno ai lavori della Polcevera è costituita?

SAULI. La Commissione che ha per oggetto lo studio del progetto di legge intorno ai lavori della Polcevera si radunerà domani ad un'ora per sentire la lettura della relazione.

CAVOUR, ministro d'agricoltura, commercio e marina. Ieri l'altro il ministro delle finanze ha presentato un progetto di legge per ristabilire l'antica tariffa delle monete d'oro. Questa legge è semplicissima, e non consta che di un solo articolo, e quindi mi pare non richiegga un lungo esame. D'altra parte questo provvedimento riveste un carattere di urgenza, giacchè ogni giorno si sentono maggiormente gli inconvenienti del corso abusivo che venne dato nel 1848 alle monete d'oro.

Io pregherei quindi il nostro signor presidente a voler invitare gli uffizi, se non hanno nominata la Commissione, a volerla nominare al più presto possibile, ed ove fosse già nominata, a terminare al più presto il lavoro, stantechè è un oggetto, ripeto, di somma semplicità, e che non richiede forse l'esame che di pochi momenti.

PRESIDENTE. Questo progetto di legge la Camera lo ha già decretato d'urgenza, e credo che gli uffizi, e la Commissione che sarà nominata si faranno carico di quanto fu detto dal signor ministro alla Camera.

Domando a che punto sono i lavori della Commissione pel progetto di legge per alienazione di beni demaniali.

ROSELLINI. La Commissione che ha avuto l'incarico di

esaminare questa legge si è costituita, ed ha nominato il suo relatore.

Il lavoro sarebbe già pronto, ma manca ancora lo spoglio che la Camera desidera dei quadri comunicati dal Ministero: tuttavia questa relazione sarà presentata domani o dopo domani al più tardi.

La seduta è levata alle ore 5 3/4.

Ordine del giorno per la tornata di domani :

- 1° Relazioni di Commissioni che saranno in pronto ;
- 2° Discussione del progetto di legge per la custodia e cura dei mentecatti ;
- 3° Discussione del progetto di legge per un monumento nazionale da erigersi al Re Carlo Alberto.

TORNATA DEL 10 DICEMBRE 1850

PRESIDENZA DEL PRESIDENTE CAVALIERE PINELLI.

SOMMARIO. *Atti diversi — Discussione del progetto di legge per la cura e custodia dei mentecatti — Obbiezioni del deputato Siotto-Pintor sul capo IV, e risposta del deputato Demaria — Chiusura della discussione generale — Mozione del deputato Iosti, e cenni del deputato Bertini — Emendamento del deputato Franchi sulla libera cura privata — Opposizioni a questo del relatore Rosellini — Reiezione di quello, e approvazione degli articoli 1, 2 e 3 — Emendamento del deputato Franchi all'articolo 4 — Parole in opposizione dei deputati Rosellini, relatore, e Bertini — Emendamenti dei deputati Lanza e Demaria — Osservazioni dei deputati Michelini e Polto — Approvazione degli emendamenti dei deputati Lanza e Demaria, e dell'articolo 4 — Proposizione soppressiva del deputato Franchi, dell'articolo 5, e suo ordine del giorno motivato — Osservazioni dei deputati Sullis, Demaria, Michelini e Rosellini relatore — Approvazione dell'articolo 5.*

La seduta è aperta alle ore 2 pomeridiane.

CAVALLINI, segretario, dà lettura del processo verbale della tornata precedente.

ARBENTI, segretario, legge il seguente sunto delle petizioni ultimamente presentate alla Camera :

5420. Lilliu Giovanni, notaio, sindaco del comune di San Rocco in Sardegna, narrando come lo zelo spiegato nell'adempimento dei doveri del suo ufficio l'abbiano fatto scopo alla persecuzione dei perturbatori dell'ordine pubblico i quali lo danneggiarono nelle sostanze, e gli attentarono più volte alla vita in modo che dovette da ultimo cercare scampo nella città di Cagliari, rinnova l'istanza già fatta invano all'intendente generale della divisione di essere cioè dispensato dall'ufficio di sindaco, e chiede che siano presi in considerazione il di lui zelo, e la fermezza d'animo dimostrata nel servizio, fra i pericoli della propria vita, e col sacrificio dei suoi privati interessi.

5421 Carlo Giraudi, ed altri 8 segretari sostituiti del tribunale di prima cognizione di Torino, ricorrono alla Camera perchè ecciti il ministro di grazia e giustizia a presentare il progetto di legge che deve provvedere definitivamente alla loro condizione coll'organizzazione delle segretarie dei tribunali.

ATTI DIVERSI.

PRESIDENTE. Se non vi è richiamo, il processo verbale si intenderà approvato.

(È approvato.)

SIOTTO-PINTOR. Parlo sopra la petizione 5420.

Qui avete un sindaco, il quale, assalito da una mano di malviventi più e più volte nel proprio tetto, non deve la sua salvezza se non se al suo coraggio, quantunque i colpi di bastone menati a furia sulla testa della paralitica moglie l'abbiano forse a quest'ora sottratta al numero dei viventi.

Ora qui, o signori, non mi farò a ripetere il quadro doloroso da me tracciato in una delle scorse tornate, nel quale per voler battere giusto ho battuto forte, ed ho piegato l'arco da una parte per ben raddrizzarlo dall'altra.

Certo è che tre o quattrocento facinorosi, tutto al più, nell'Isola di Sardegna turbano la pace di 544.000 abitanti, e quella in ispecie dei pubblici ufficiali, e voi sapete come sia posto a dura condizione di vivere civile quel popolo, presso il quale non si può essere buoni servitori dello Stato, senza mettere a repentaglio la vita, le sostanze, l'onore. Nè ciò fa onta a quel popolo, sibbene al Governo, ed a qualunque forma di Governo.

Signori, il dispotismo concentra tutta l'azione governativa sopra sè stesso ; intento a vivere egli, solo egli, ei perseguita le intenzioni, i pensieri, le opinioni che lo avversano, e trattanto non cura, o male, di reprimere i delitti contro le private persone. Dall'altra parte egli è uopo confessare che qualche volta il libero reggimento è più che non dovrebbe timido e riguardoso.

Ne avviene, o signori, che i malvagi profittano egualmente d'ogni forma di governo quando non siano fortemente e inesorabilmente repressi nelle vie legali. Ora da questa digressioncella tornando in via, il sindaco di San Rocco in Sardegna